

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 06973
Numéro SIREN : 537 798 704
Nom ou dénomination : SOMIO INVESTMENT

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2023 sous le numéro de dépôt 124047

SOMIO INVESTMENT
Société à responsabilité limitée au capital de 13.786.344 €
Siège social : 91 Rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris (75008)
RCS Paris n°537.798.704

(la « **Société** »)

38

**ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,

Le quinze septembre,

L'ensemble des associés de la Société :

- Monsieur **Laurent RIBARDIERE**, titulaire de la pleine propriété de DOUZE MILLIONS DEUX CENT DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (12.202.978) parts sociales de catégorie A1 et de la pleine propriété de CINQ (5) parts sociales de catégorie B de la Société ;
- Madame **Asmae BENKIRANE**, titulaire de la pleine propriété d'UNE (1) part sociale de catégorie A2 et de la pleine propriété de CINQ (5) parts sociales de catégorie B de la Société ;
- La société **TIBER 5** (RCS Nanterre n°951.889.302), titulaire de la pleine propriété de DEUX MILLIONS CENT QUINZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT (2.115.280) parts sociales de catégorie A2 de la Société ;
- Monsieur **Sami RIBARDIERE**, titulaire de la pleine propriété de QUATRE (4) parts sociales de catégorie A1 de la Société ; et
- Madame **Yasmine RIBARDIERE**, titulaire de la pleine propriété de QUATRE (4) parts sociales de catégorie A1 de la Société ;

(ci-après les « **Associés** »)

détenant ensemble l'intégralité des QUATORZE MILLIONS TROIS CENT DIX-HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-SEPT (14.318.267) parts sociales de catégorie A1 et A2 et des DIX (10) parts sociales de catégorie B composant le capital social de la Société,

ayant pris connaissance :

- du rapport du Gérant,
- de l'acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés en date du 2 août 2023,
- de la décision du Gérant de la société en date du 11 septembre 2023,
- du texte du projet des décisions, et
- des statuts actuels de la Société (les « **Statuts** »),

ont pris, par acte sous seing privé, conformément à l'article 24.1 des Statuts de la Société, les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Gérant ;
- Rachat, remboursement et annulation d'UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE DEUX (1.264.252) parts sociales de catégorie A1 de la Société ;
- Constatation de de réalisation définitive de la réduction de capital ;
- Modifications corrélatives des Statuts ; et

- Pouvoirs ;

PREMIERE DECISION

Les Associés,

Après avoir pris connaissance du rapport du Gérant de la Société,

Rappel opéré que les associés de la Société ont décidé, par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés en date du 2 août 2023, sous la condition suspensive du défaut d'opposition des créanciers sociaux de la Société dans le délai de TRENTE (30) jours prévu à l'article R.223-35 du Code de commerce ou, ou après purge des éventuelles oppositions des créanciers, une réduction de capital d'un montant nominal maximum d'UN MILLION DEUX CENT DIX-SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (1.217.284,24 €), par voie de rachat d'un nombre maximum d'UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE DEUX (1.264.252) parts sociales de catégorie A1 et A2 de la Société.

Rappel opéré que le prix de rachat par part sociale de catégorie A1 et A2 de la Société a été fixé à la somme de DEUX EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES (2,37 €) (*valeur arrondie*).

Prennent acte que le Gérant de la Société a :

- (i) constaté, dans une décision en date du 11 septembre 2023, qu'aucun des créanciers de la Société ne s'est opposé à l'opération de réduction de capital décidée par les associés de la Société, dans le délai de TRENTE (30) jours prévu à l'article R.223-35 du Code de commerce ; et a
- (ii) adressé à chaque associé de la Société, une offre d'achat d'UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE DEUX (1.264.252) parts sociales de catégorie A1 et A2 de la Société au total, permettant à chacun d'entre eux de vendre les parts sociales A1 et A2 qu'ils détiennent, pour ceux qui le souhaitent,

Prennent acte qu'une seule offre de vente a été régulièrement déposée au siège social, dans les délais impartis, par Laurent RIBARDIERE, titulaire de la pleine propriété de DOUZE MILLIONS DEUX CENT DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (12.202.978) parts sociales de catégorie A1 et de la pleine propriété de CINQ (5) parts sociales de catégorie B, qui a souhaité voir racheter UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE DEUX (1.264.252) parts sociales de catégorie A1 de la Société lui appartenant, numérotées de 11 à 1.264.262.

Constatent que le nombre total de parts sociales de catégorie A1 objets de l'offre de vente susvisée correspond au nombre total de parts sociales de la Société dont le rachat et l'annulation ont été proposés aux associés de la Société.

Décident, en conséquence de ce qui précède, de donner une réponse positive à l'offre de vente formulée par Laurent RIBARDIERE, de sorte que les UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE DEUX (1.264.252) parts sociales de catégorie A1, numérotées de 11 à 1.264.262, qu'il détient dans le capital de la Société sont rachetées par la Société et immédiatement annulées.

Décident que la somme de TROIS MILLIONS UN EUROS ET QUATRE-VINGT-NEUF CENTIMES (3.000.001,89 €) qui est due à Laurent RIBARDIERE au titre de la présente opération de réduction de capital lui sera immédiatement versée par virement.

Décident de conférer tous pouvoirs au Gérant de la Société pour procéder matériellement au rachat des UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE DEUX (1.264.252) parts sociales de catégorie A1, numérotées de 11 à 1.264.262, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

DEUXIEME DECISION

Les Associés,

Après avoir pris connaissance du rapport du Gérant de la Société,

En conséquence de l'adoption de la décision précédente,

Constatent la réalisation définitive de l'opération de réduction du capital de la Société, décidée par les associés de la Société par acte sous seing privé en date du 2 août 2023, d'un montant nominal d'UN MILLION DEUX CENT DIX-SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (1.217.284,24 €), ayant pour effet de ramener le capital social de la Société d'un montant de TREIZE MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE-QUATRE EUROS (13.786.344 €) à un montant de DOUZE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-NEUF MILLE CINQUANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-SEIZE CENTIMES (12.569.059,76 €),

Décident d'imputer, dans les comptes de la Société, sur un compte spécial de réserves, une somme globale d'UN MILLION SEPT CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE SEPT CENT DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (1.782.717,65 €), correspondant à la différence entre la valeur nominale globale des UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE DEUX (1.264.252) parts sociales de catégorie A1 rachetées à Laurent RIBARDIERE, et le prix global de rachat de ces parts sociales, soit la somme de TROIS MILLIONS UN EUROS ET QUATRE-VINGT-NEUF CENTIMES (3.000.001,89 €).

TROISIEME DECISION

Les Associés,

Après avoir pris connaissance du rapport du Gérant de la Société,

Décident de modifier l'article 6 des Statuts relatif aux apports et l'article 7 des Statuts relatif au capital social, de la façon suivante :

« ARTICLE 6 – APPORTS

(...)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 septembre 2023, le capital social de la Société a été réduit d'un montant nominal d'UN MILLION DEUX CENT DIX-SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (1.217.284,24 €) pour être ramené à un montant de DOUZE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-NEUF MILLE CINQUANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-SEIZE CENTIMES (12.569.059,76 €), par rachat et annulation d'UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE DEUX (1.264.252) parts sociales de catégorie A1 auprès de Laurent RIBARDIERE. »

Le reste de l'article reste inchangé.

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-NEUF MILLE CINQUANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-SEIZE CENTIMES (12.569.059,76 €), entièrement souscrit et libéré.

Il est divisé en TREIZE MILLIONS CINQUANTE-QUATRE MILLE VINGT-CINQ (13.054.025) parts sociales entièrement souscrites et libérées par les associés, de trois catégories, toutes privilégiées, dites « B », « A 1 » et « A2 », réparties comme suit :

- dix (10) parts sociales dites « B » d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 10, et
- treize millions cinquante-quatre mille quinze (13.054.015) parts sociales privilégiées numérotées de 1.264.263 à 14.318.277, elles-mêmes réparties en 10.938.734 parts sociales privilégiées dites « A1 », et 2.115.281 parts sociales privilégiées dites « A2 » ;

lesdites parts sociales constituant toutes des biens propres pour chacun des époux séparés de biens et réparties entre les associés en proportion de leurs apports comme suit :

S'agissant des 10 parts B

- **Madame Asmae BENKIRANE** épouse RIBARDIERE
cinq parts sociales, numérotées de 1 à 5, de catégorie B, ci 5 parts B
- **Monsieur Laurent RIBARDIERE**
cinq parts sociales, numérotées de 5 à 10, de catégorie B, 5 parts B

Total des parts B

10 parts B

Les parts B bénéficient de droits particuliers énoncés à l'article 8 des présents

S'agissant des 13.054.015 parts A1 et A2

- **Monsieur Laurent RIBARDIERE**
dix millions neuf cent trente-huit mille sept cent vingt-six parts sociales,
numérotées de 1.264.263 à 12.202.988, de catégorie A1, ci 10.938.726 parts A1
- **Madame Asmae BENKIRANE épouse RIBARDIERE**
une part sociale, numérotées 12.202.989, de catégorie A2, 1 part A2
- **la société Tiber 5**
deux millions cent quinze mille deux cent quatre-vingts parts sociales,
numérotées de 12.202.990 à 12.986.336, et 12.986.345 à 14.318.277
de catégorie A2, ci 2.115.280 parts A2
- **Monsieur Sami RIBARDIERE**
quatre parts sociales,
numérotées de 12.986.337 à 12.986.340, de catégorie A1, ci 4 parts A1
- **Monsieur Yasmine RIBARDIERE**
quatre parts sociales,
numérotées de 12.986.341 à 12.986.344, de catégorie A1, ci 4 parts A1

Total des parts A

13.054.015 parts A1 et A2

(...) »

Le reste de l'article reste inchangé.

QUATRIEME DECISION

Les Associés,

Donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité, y compris tous dépôts au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

☞

Signatures en page suivante

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'ensemble des Associés de la Société.

Monsieur **Laurent RIBARDIERE**

Madame **Asmae BENKIRANE**

Monsieur **Sami RIBARDIERE**

Madame **Yasmine RIBARDIERE**

« SOMIO INVESTMENT »
Société à Responsabilité Limitée au capital de 12.569.059,76 €
91 rue du faubourg Saint Honoré 75008 Paris
RCS Paris 537.798.704

STATUTS

(mis à jour en suite des décisions collectives unanimes des associés du 15 septembre 2023)

Certifiés conformes
Le Gérant, Laurent Ribardière

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée initialement sous forme de société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil. Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 10 novembre 2011.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée par décision des associés prise à l'unanimité des associés en date du 30 décembre 2011.

Cette société est régie par les articles L 223-1 à L 223-43 du Code de Commerce ; elle est également régie par les présents statuts, spécialement pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires nécessitent ou permettent de se référer, ainsi que par les dispositions d'un pacte entre associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- les activités de recherche et développement, de développement informatique et recherche opérationnelle, de définition d'architecture informatique et d'encodage informatique, de rédaction de codes-sources pour logiciels et progiciels,
- l'acquisition (par tous moyens et tous modes de financement, dont le crédit-bail) et la détention de toutes valeurs mobilières et autres instruments financiers, de toute participation dans des sociétés françaises ou étrangères,
- la gestion active comme holding animatrice des filiales et participations visées à l'alinéa qui précède, et à ce titre la fourniture de prestations de services dans les domaines comptable, stratégique, commercial, marketing, financier, juridique et fiscal au bénéfice desdites filiales et participations ;
- la gestion active de tout portefeuille-titres et portefeuille de valeurs mobilières,
- toutes opérations financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-avant.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a la dénomination suivante : « **SOMIO INVESTMENT** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "Sarl" et de l'énonciation du montant du capital social et de son numéro siren.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 91 rue du faubourg Saint Honoré 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société demeure fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.

La décision de prorogation est prise à la majorité prévue à l'article 26 pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

- A la date de constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 10 euros intégralement libérée correspondant à la libération de la totalité du capital social de 10 euros.

- A la suite des décisions extraordinaires prises par les associés le 5 décembre 2011, il a été fait apport de trois millions quatre cent quarante deux mille trois cent soixante sept (3.442.367) actions de la société 4D SAS (RCS Nanterre B 318 918 851) à titre d'augmentation de capital par apport en nature, ledit apport rémunéré par l'émission de douze millions neuf cent quatre vingt six mille trois cent trente quatre (12.986.334) parts sociales dites « A » nouvelles.

- Aux termes des décisions extraordinaires prises par les associés le 10 juillet 2013, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de Huit cent mille euros (800.000 €) par création de un million trois cent trente et un mille neuf cent trente trois (1.331.933) parts sociales ordinaires "A".

- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 septembre 2023, le capital social de la Société a été réduit d'un montant nominal d'UN MILLION DEUX CENT DIX-SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (1.217.284,24 €) pour être ramené à un montant de DOUZE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-NEUF MILLE CINQUANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-SEIZE CENTIMES (12.569.059,76 €), par rachat et annulation d'UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE DEUX (1.264.252) parts sociales de catégorie A1 auprès de Laurent RIBARDIERE.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de *DOUZE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-NEUF MILLE CINQUANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-SEIZE CENTIMES (12.569.059,76 €)*, entièrement souscrit et libéré.

Il est divisé en *TREIZE MILLIONS CINQUANTE-QUATRE MILLE VINGT-CINQ (13.054.025)* parts sociales entièrement souscrites et libérées par les associés, de trois catégories, toutes privilégiées, dites « B », « A1 » et « A2 », réparties comme suit :

- dix (10) parts sociales dites « B » d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 10, et
- treize millions cinquante-quatre mille quinze (13.054.015) parts sociales privilégiées numérotées de 1.264.263 à 14.318.277, elles-mêmes réparties en 10.938.734 parts sociales privilégiées dites « A1 », et 2.115.281 parts sociales privilégiées dites « A2 » ;

lesdites parts sociales constituant toutes des biens propres pour chacun des époux séparés de biens et réparties entre les associés en proportion de leurs apports comme suit :

S'agissant des 10 parts B

- **Madame Asmae BENKIRANE épouse RIBARDIERE**

Cinq parts sociales, numérotées de 1 à 5, de catégorie B, ci

5 parts B

- **Monsieur Laurent RIBARDIERE**

Cinq parts sociales, numérotées de 5 à 10, de catégorie B, ci

5 parts B

Total des parts B

10 parts B

Les parts B bénéficient de droits particuliers énoncés à l'article 8 des présents statuts.

S'agissant des 13.054.015 parts A1 et A2

- Monsieur Laurent RIBARDIERE

dix millions neuf cent trente-huit mille sept cent vingt-six parts sociales,
numérotées de 1.264.263 à 12.202.988, de catégorie A1, ci

10.938.726 parts A1

- Madame Asmae BENKIRANE épouse RIBARDIERE

une part sociale A2, numérotée 12.202.989, ci

1 part A2

- la société Tiber 5

*deux millions cent quinze mille deux cent quatre-vingt parts sociales,
numérotées de 12.202.990 à 12.986.336, et 12.986.345 à 14.318.277 de catégorie A2*

2.115.280 parts A2

- Monsieur Sami RIBARDIERE

quatre parts sociales, numérotées de 12.986.337 à 12.986.340, de catégorie A1, ci

4 parts A1

- Mademoiselle Yasmine RIBARDIERE

quatre parts sociales, numérotées de 12.986.341 à 12.986.344, de catégorie A1, ci

4 parts A1

Total des parts A

13.054.015 parts A1 et A2

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que toutes les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Chaque part sociale, quelle que soit sa catégorie, est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

ARTICLE 8 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS « B » et aux parts « A1 » et « A2 »

8.1 L'ensemble des décisions suivantes, ordinaires ou extraordinaires, ne pourront être prises par la Société et/ou par ses associés selon le cas sans l'accord préalable pris à la majorité simple des parts « B », à savoir :

- toute cession, apport, échange, ou autre transfert, quel qu'en soit le procédé, de tout ou partie des actifs détenus par la Société ou des droits démembrés sur ces biens ;
- tout nantissement ou mise en gage ou garantie de l'un quelconque des actifs de la Société ;
- toute souscription d'un emprunt par la Société, quel qu'en soit le montant, tout octroi par la Société de garantie sur ses actifs ou par signature (caution, garantie à première demande, lettre de confort ou autre ...) ;
- tout nantissement ou mise en gage ou garantie de l'une quelconque des parts sociales de la Société ;
- toutes cessions ou mutations entre vifs, à titre gratuit ou onéreux sous quelque forme et à quelque cessionnaire que ce soit, y compris au profit d'un associé, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, et portant sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales ; toute transmission par décès ou liquidation de communauté, de telle sorte qu'un conjoint ou un héritier ne devienne associé qu'après avoir été agréé ;
- toute conclusion d'un contrat de bail ou accord analogue portant sur l'un des actifs de la Société ;
- toute modification des statuts.

8.2 Désignation d'un co-gérant

Comme il est précisé à l'article 19.1 des présents statuts, le ou les associés titulaires de parts sociales de catégorie B dispose(nt) seul(s) et à tout moment de la faculté de désigner un co-gérant, lequel peut ne pas être associé de la Société.

8.3 Droits particuliers attachés aux parts sociales A1 et A2

Chaque part sociale A1 et A2 confère à son propriétaire un droit de vote ;

S'agissant des droits dans les bénéfices de la société et dans l'actif social, les parts privilégiées dites «A1» et « A2 » bénéficient d'un rang prioritaire successif sur toute distribution dans les conditions définies en article 31) des statuts.

Les droits particuliers attachés aux parts privilégiées dites « A1 » et « A2 » ne peuvent être modifiés sans l'accord des porteurs de chacune desdites parts sociales « A1 » et « A2 » délibérant en assemblée spéciale et statuant aux conditions de majorité de l'article 26 des statuts.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL – REDUCTION DU CAPITAL

9.1) Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, par l'incorporation de réserves ou bénéfices, et selon toutes modalités autorisées par la loi, par décision collective extraordinaire des associés, statuant à la double majorité i) des deux tiers (2/3) des parts détenues par les associés titulaires de parts A1 & A2 présents ou représentés ou consultés, et ii) plus de la moitié des parts détenues par les associés titulaires de parts B présents ou représentés ou consultés.

Les associés ne jouissent d'aucun droit préférentiel de souscription aux parts souscrites en numéraire, sauf décision extraordinaire des associés rétablissant ce droit.

Les associés fixent, par décision collective extraordinaire, les conditions de création et d'émission des nouvelles parts ou délèguent leurs pouvoirs à la gérance.

Aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

9.2) L'assemblée extraordinaire des associés peut décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts et, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs, des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées, ainsi que des bulletins de souscription régulièrement établis. Il sera tenu également un registre des associés.

ARTICLE 11 - CESSIION ET MUTATION DE PARTS SOCIALES

1 - Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2 – Toutes cessions ou mutations entre vifs, à titre gratuit ou onéreux sous quelque forme et à quelque cessionnaire que ce soit, y compris au profit d'un associé, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, et portant sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales, devront être préalablement agréées, avec le consentement à la majorité en nombre des associés représentant au moins la double majorité de i) plus de la moitié

des parts sociales A1 & A2 et ii) plus de la moitié des parts sociales B ; ces dispositions seront aussi applicables en cas de transmission par décès ou liquidation de communauté, de telle sorte qu'un conjoint ou un héritier ne devienne associé qu'après avoir été agréé dans les conditions qui suivent.

Par exception, les parts sociales de catégorie B sont librement transmissibles entre associés porteurs de parts B, ainsi qu'en ligne directe.

Notification

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de transfert ou d'agrément (en cas de transmission par décès ou liquidation de communauté) est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec avis de réception.

Consultation des associés

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification adressée à la Société, le gérant de la Société doit convoquer les associés en assemblée pour qu'ils statuent sur le projet de transfert ou d'agrément. L'agrément pourra aussi résulter d'un accord donné par les associés dans l'acte portant transfert.

Autorisation tacite

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications, le consentement au transfert ou à la transmission est réputé acquis.

Autorisation expresse

L'autorisation est donnée à la majorité en nombre des associés représentant au moins la double majorité de i) plus de la moitié des parts sociales A1 et A2 et ii) plus de la moitié des parts sociales B.

Le cédant ou le donateur pourra participer avec les parts lui appartenant à toute décision collective des associés statuant sur cet agrément.

Lorsque les parts seront grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier dans les conditions de l'article 13.5 des statuts. Le calcul de la majorité par tête s'opère en revanche en prenant en compte les nuspropriétaires.

Autorisation par déchéance

Lorsque, après refus d'agrément, les associés ou la Société n'ont pas procédé au rachat des parts dans le délai imparti (après prorogations le cas échéant) l'associé peut réaliser le transfert projeté s'il détient ses parts sociales depuis 2 ans au moins ou s'il répond aux conditions requises pour imposer le rachat.

Refus d'autorisation

Le refus d'agrément du transfert ou de la transmission est notifié par LR/AR à l'associé auteur du transfert.

Si la société a refusé de consentir au transfert ou à la transmission, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil (article L. 223-14 alinéa 3 code de commerce).

Les parts A1 et A2 peuvent être acquises par tout associé, titulaire de parts A1 et/ou A2 ou B ;

En revanche les parts B ne peuvent être acquises que par des associés titulaires de parts B, le tout sauf accord contraire pris par décision à la majorité des titulaires de parts B.

Toutefois si l'auteur du transfert renonce audit transfert, les associés ayant refusé de l'agréer ne sont plus tenus de racheter ou de faire racheter les parts de l'auteur du transfert.

Cette obligation de rachat n'existe que si l'associé auteur du transfert possède ses parts depuis au moins 2 ans, sauf le cas où les parts sont recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux, donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

Par ailleurs en cas de désaccord des associés avec le prix fixé par l'expert, ils peuvent renoncer au transfert et l'auteur du transfert est alors autorisé à réaliser le transfert initialement projeté.

A la demande du gérant par requête auprès du président du tribunal de commerce du siège de la Société, ce délai de 3 mois peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé auteur du transfert, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Notamment en cas de désaccord entre les parties, le prix des parts sera fixé par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil (article L. 223-14 alinéa 3 du code de commerce).

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Le cas échéant, les dispositions de l'article L.223-2 du Code de Commerce seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser le transfert initialement prévu.

3 - En cas d'acquisition de parts par un époux au moyen de fonds communs aux deux époux, l'agrément par les associés de l'acquéreur proposé vaudra pour les deux époux lorsque le conjoint du cessionnaire aura notifié à l'ensemble des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son intention d'être personnellement associé dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

4 – Comme mentionné ci-avant, en cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté, les conjoint, héritiers et ayants droit devront être agréés dans les mêmes conditions que celles ci-dessus prévues pour les mutations de parts entre vifs, sauf si ce conjoint ou ces héritiers ont déjà la qualité d'associé.

Il est précisé que tant que subsistera une indivision successorale, les ayants droit à la succession d'un associé décédé ne pourront participer à aucune décision collective des associés, et notamment, à celle statuant sur l'agrément du chef des parts dépendant de ladite succession, lesquelles ne seront pas prises en compte pour le calcul des majorités requises par la loi. Cette disposition ne sera pas applicable si tous les ayants droit ont déjà la qualité d'associé.

5 - Dans le cas où un conjoint commun en biens revendiquerait personnellement la qualité d'associé postérieurement à la cession réalisée au profit de son époux, les dispositions ci-dessus prévues pour les mutations de parts lui seront alors applicables.

Toutefois, l'époux associé ne pourra pas participer au vote sur l'agrément de son conjoint et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul des majorités requises à cet effet.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conservera la propriété de la totalité de ses parts.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

Les parts constituant éventuellement des biens communs entre époux sont soumises à l'administration de celui des époux répondant à la qualité d'associé.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

13.1 Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le boni de liquidation, dans les réserves et dans les bénéfices annuels, à une fraction de toute distribution dans le respect des droits privilégiés attachés à chacune des parts A1 et A2 et des rangs prioritaires et successifs de distribution attachés à chacune de ces catégories de parts sociales avec un premier rang de priorité aux parts A2 et un second rang de priorité aux parts A1, le tout tel que décrit en article 31.

Seul, le point de départ de la jouissance varie selon les dates des souscriptions reçues.

- 13.2 Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu que dans la limite de ses apports.
- 13.3 Les droits et obligations attachés à une part sociale (et notamment les droits particuliers extra-pécuniaires attachés aux parts de catégorie B ainsi que les droits privilégiés pécuniaires attachés aux parts privilégiées A1 et A2) le sont *propter rem*, et la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit et autres représentants d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

- 13.4 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de parts, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de parts isolées ou en nombre supérieur ou inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de parts de même catégorie nécessaires.
- 13.5 Dans toutes les assemblées ordinaires et extraordinaires et pour le vote de toute résolution, en cas de démembrement de la propriété des parts sociales et par dérogation aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du code civil, le droit de vote appartiendra dans tous les cas à l'usufruitier sauf s'agissant du changement de nationalité de la société qui sera décidé par le nu-propriétaire, le tout conformément aux dispositions de l'article 1844 alinéa 4 du code civil.

ARTICLE 14 - ADMISSION - SOUSCRIPTIONS NOUVELLES

- 14.1 La société admet de nouveaux associés et accepte les nouvelles souscriptions des anciens associés.

Toute souscription de parts nouvelles est subordonnée à l'agrément préalable de la société dans les conditions visées à l'article 11 ci-dessus.

- 14.2 Les souscriptions sont constatées sur un bulletin contenant indication des nom, prénoms, qualité, domicile du souscripteur, le nombre de parts par lui souscrites et la somme à verser à titre de libération desdites parts. Le bulletin est établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription.
Sa signature doit être accompagnée du versement des sommes dont les parts souscrites doivent être libérées. En cas de libération des parts par compensation de créances, au bulletin de souscription doit être joint d'un arrêté de compte établi par la gérance.

ARTICLE 15 – RETRAIT VOLONTAIRE

A compter du 01 janvier 2040, tout associé qui ne se trouve pas en infraction avec les statuts et qui a rempli toutes ses obligations envers la société a le droit de se retirer de la société à la date de clôture de chaque exercice social.

A cet effet, l'associé devra notifier son souhait au gérant un mois au moins avant la date de clôture de l'exercice concerné.

ARTICLE 16 - DEMISSION D'OFFICE - EXCLUSION

- 16.1 La société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou de plusieurs associés et continuera de plein droit entre les survivants.

De même l'interdiction, l'incapacité, la déconfiture, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, ou la liquidation judiciaire d'un ou plusieurs associés, qui seront alors démis d'office de leur qualité d'associé, de ce seul fait, ne mettra pas fin à la société qui continuera de plein droit entre les autres associés, à charge pour la société de rembourser à l'associé interdit, frappé d'incapacité, failli ou en état de liquidation judiciaire, les parts d'intérêt qu'il possédera alors.

L'associé auquel survient l'un de ces événements est démis d'office de sa qualité d'associé avec effet à la date de survenance du fait entraînant la perte de la qualité d'associé. Toutefois, en cas de départ ou de mise à la retraite, la démission d'office prendra effet dans les Douze (12) mois suivant la date effective de départ ou de mise à la retraite.

Dans ces divers cas, il appartiendra au gérant de prendre acte, en tant que de besoin, de la démission d'office.

- 16.2** Le gérant peut également proposer à la collectivité des associés réunie obligatoirement en assemblée de prononcer par décision extraordinaire, dans les conditions de l'article 26), l'exclusion d'un associé pour « motif grave ».

L'exclusion ne peut toutefois être mise en œuvre à l'encontre d'un associé titulaire de part(s) de catégorie B.

Sont notamment considérés comme « *motifs graves* » les infractions aux statuts, ainsi que le non-respect des engagements pris par l'associé envers la société, et les actes ou omissions portant atteinte à l'intérêt social.

Procédure

A cet effet, l'associé dont l'exclusion est envisagée devra être convoqué devant l'assemblée des associés appelée à délibérer sur son exclusion pour y être entendu et faire valoir son point de vue et ses arguments. L'associé dont l'exclusion est envisagée participe au vote sur son exclusion.

Une fois l'exclusion prononcée, l'associé exclu sera immédiatement privé des droits de vote attachés à ses parts sociales.

L'assemblée statuant et prononçant l'exclusion d'un associé doit déléguer tous pouvoirs au gérant afin de rechercher une solution amiable avec l'associé quant au prix de rachat des parts de l'associé exclu par la Société elle-même ou par tout tiers ou associé qu'elle entendrait se substituer sur proposition du gérant.

A défaut pour le gérant de parvenir à un accord amiable avec l'associé exclu sur le prix de rachat de ses parts, dans les 30 jours des délibérations de l'Assemblée ayant prononcé l'exclusion, le prix de rachat desdites parts sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Une fois déterminé le prix de rachat des parts de l'associé exclu, la Société disposera d'un délai de 90 jours pour acquitter le dit prix à l'associé exclu contre remise par ce dernier des actes de cession et imprimés fiscaux constatant le transfert de ses parts sociales à la Société ou tout tiers ou associé qu'elle entendrait se substituer sur proposition du gérant.

Dans l'hypothèse où les parts sociales de l'associé exclu seraient acquises par la Société elle-même, cette dernière devra les céder ou les annuler dans un délai de six (6) mois courant à compter de leur rachat à l'associé exclu.

ARTICLE 17 - REMBOURSEMENTS

- 17.1** Le retrait d'un associé par suite de démission volontaire prend effet le 31 décembre de l'année de notification de sa demande de retrait, sous réserve des dispositions de l'article 15.

La démission d'office prend effet à la date de survenance de l'événement qui en est la cause ou, en cas de départ ou de mise à la retraite, dans les douze mois suivant la survenance de cet événement.

L'exclusion prend effet à la date de la décision d'assemblée générale extraordinaire.

Les parts sociales de l'associé démissionnaire volontaire, démissionnaire d'office ou exclu sont annulées à la date de prise d'effet sus-rappelée du retrait volontaire, de la démission d'office ou de l'exclusion.

- 17.2** Les associés qui se retirent par suite de démission volontaire ou d'office, ou par suite d'exclusion, disposent d'un droit de créance sur la société, calculé sur la base d'une valeur de la société et dont ils reçoivent remboursement au plus tard le 30 juin de l'année suivante.
- 17.3** Toutefois, le gérant devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'associé qui se retire ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la société.

ARTICLE 18 – AVANCES D'ASSOCIE – REMBOURSEMENT PRIORITAIRE EN CAS DE CESSION D'ACTIFS

Chaque associé aura la possibilité de procéder à des avances en compte-courant au bénéfice de la Société sur appel de la gérance.

Ces avances seront le cas échéant rémunérées en fonction des accords passés entre la Gérance et l'associé concerné.

En cas de cession totale ou partielle de ses actifs par la Société, il sera prioritairement procédé au remboursement des créanciers et particulièrement des avances consenties par les associés.

Ce remboursement interviendra pour la valeur comptable des avances consenties augmentée de tout intérêt stipulé le cas échéant.

ARTICLE 19 - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

- 19.1** La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désigné par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital effectif dans les conditions stipulées à l'article 25 ci-après.

Le ou les associés titulaires de parts sociales de catégorie « B » dispose(nt) seul(s) et à tout moment de la faculté de désigner un co-gérant, lequel peut ne pas être associé de la Société.

- 19.2.** Les fonctions de gérant ont une durée illimitée ou une durée limitée, selon la décision qui nomme le gérant.

Les fonctions de gérant cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation judiciaire, son redressement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation du gérant n'entraînent pas la dissolution de la société. Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

- 19.3** Le gérant, même s'il est désigné dans les statuts, est révocable au cours de son mandat par une décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital effectif dans les conditions de l'article 25.2.

- 19.4** Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la société.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU GERANT

- 20.1** Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.
- 20.2** En cas de pluralité de gérants, dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération ou décision avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes les opérations et prendre toute décision se rattachant strictement à l'objet social et dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DU GERANT

Les fonctions de gérant seront rémunérées, cette rémunération sera arrêtée en assemblée générale ordinaire des associés ; outre cette rémunération, le gérant aura droit au remboursement de ses frais professionnels sur justificatifs.

ARTICLE 22 - RESPONSABILITE DU GERANT

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt, le cas échéant en tant qu'associé, le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES - OBJET

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, de nommer et révoquer le gérant, de statuer sur les exclusions, et de modifier les statuts, de statuer sur les conventions réglementées.

ARTICLE 24 - MODES DE CONSULTATION

- 24.1** La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, une fois régulièrement adoptées, obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix du gérant, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance : elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

Toutefois, les comptes annuels seront nécessairement soumis aux associés réunis en assemblée générale. De même toute décision d'émission d'obligations est prise par les associés réunis en assemblée générale.

24.1.1. Assemblée Générale

L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée avec accusée de réception adressée quinze (15) jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents sont aussi adressés aux associés par lettre simple.

L'assemblée est présidée par le gérant.

Lorsque la Société compte plusieurs co-gérants, l'assemblée élit son Président de séance à un vote pris à la majorité simple prévue à l'article 25.2 des statuts.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le Gérant qui a présidé l'assemblée ou, le cas échéant, par le Président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

24.1.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessous est considéré comme s'étant abstenu.

- 24.2.** Tout associé a le droit de participer aux décisions quelles qu'en soit leur nature ou le nombre de ses parts en respectant les dispositions de l'article 13.5 des statuts.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un conjoint, justifiant de son pouvoir.

- 24.3.** Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi. Mention est faite soit du recours au procédé de la consultation écrite, les réponses des associés étant annexées au procès-verbal, soit d'une décision prise dans un acte.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

- 25.1.** Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés n'entraînant pas de modifications statutaires.

- 25.2.** Sur première et seconde consultation, les décisions collectives ordinaires, doivent, pour être valables, être adoptées par un total de voix correspondant à plus de la moitié des parts sociales, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un ou plusieurs associés.

Si cette majorité fait défaut, la décision n'est pas adoptée.

Toutefois s'agissant des décisions ordinaires visées à l'article 8.1) des statuts, celles-ci nécessitent, pour être adoptées, un vote à la majorité en nombre des associés et à la double majorité de i) des associés titulaires de parts sociales A1 et A2 et ii) des associés titulaires de parts sociales B

Si cette majorité fait défaut, la décision n'est pas adoptée.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant modifications directes ou indirectes des statuts.

Par de telles décisions, les associés peuvent notamment décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital statutaire,
- l'exclusion d'un associé,
- la dissolution de la société.

L'assemblée ne délibère valablement en formation extraordinaire que si les conditions de quorum suivantes sont réunies :

- sur 1^{ère} convocation, un quart des parts sociales (toutes catégories confondues)
- sur 2^{ème} convocation, un cinquième des parts sociales (toute catégories confondues)

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des parts détenues par les associés présents ou représentés ou consultés.

Toutefois s'agissant des décisions extraordinaires visées aux articles 8.1) et 9.1) des statuts, celles-ci nécessitent, pour être adoptées, un vote à la double majorité i) des deux tiers (2/3) des parts A1 et A2 détenues par les associés présents ou représentés ou consultés et ii) de plus de la majorité des parts sociales B détenues par les associés présents ou représentés ou consultés.

Si cette majorité fait défaut, la décision n'est pas adoptée.

ARTICLE 27 - DECOMPTE DES VOIX

L'état du capital social effectivement souscrit auquel il est fait référence pour la détermination des conditions de majorité est celui constaté par le gérant quinze jours avant la réunion de l'assemblée ou avant l'envoi de la première lettre de consultation écrite.

Il ne sera tenu aucun compte des souscriptions nouvelles ou des retraits postérieurs à la date de référence susvisée.

Le vote du cessionnaire de parts ne sera admis en lieu et place de celui du cédant que si la cession a été régulièrement signifiée à la société ou acceptée par le gérant dans un acte authentique de cession ou un acte sous-seing privé de cession avant la réunion de l'assemblée ou dans le délai de 15 jours à compter de la réception par le cédant de la lettre de consultation écrite et à la condition en outre dans ce dernier cas, que ledit cédant n'ait pas préalablement exprimé son vote, la date d'envoi des lettres faisant seule foi à cet égard.

Lorsque l'acte de cession aura été signifié dans le délai de convocation de l'assemblée ou postérieurement à l'envoi au cédant de la lettre de consultation écrite, le cessionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir vis-à-vis de la société d'un défaut de convocation personnelle ou de consultation écrite personnelle.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non gérant a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur applicable à la société de forme SARL.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 30- COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins du gérant un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Le gérant doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

31.1) Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve, dit "réserve légale" : ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice sont prélevées les sommes reportées à nouveau et les dotations à des comptes de réserves décidées par les associés.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

31.2) Règles particulières en matière de répartition des dividendes, réserves, primes, boni de liquidation et autres distributions ; droits privilégiés attachés aux parts dites « A1 » et « A2 ».

L'assemblée générale ordinaire pourra décider d'affecter le bénéfice à tout poste de réserve et/ou de procéder à sa distribution aux associés.

En cas de distribution, quelle qu'en soit la nature (dividendes, primes, réserves ou autre prélèvement sur un poste de capitaux propres, boni de liquidation) (ci-après indistinctement « **la Distribution** »), les parts dites « A2 » bénéficient ensemble (et entre elles au prorata de leur nombre) d'un droit prioritaire en 1^{er} rang sur la Distribution dans une limite annuelle de quatre cent mille (400.000) euros et aucune autre part sociale A1 ou B ne participe à la Distribution ; ce mécanisme prioritaire s'entend par exercice social et il sera fait masse des différentes opérations de Distribution de toutes natures décidées sur un même exercice social (de 12 mois) pour apprécier l'atteinte du seuil de quatre cent mille (400.000) euros.

Sur la fraction en valeur annuelle de la Distribution supérieure à 400.000 € et inférieure ou égale à 800.000 €, seules les parts sociales dites « A1 » participent (et entre elles au prorata de leur nombre) à la Distribution en vertu d'un droit prioritaire en 2^{ème} rang sur la Distribution, et aucune part sociale A2 ou B ne participe à cette fraction de la Distribution ; il sera fait masse des différentes opérations de Distribution de toutes natures décidées sur un même exercice social (de 12 mois) pour apprécier le franchissement du seuil de 400.000 € et l'atteinte du seuil de huit cent mille (800.000) euros.

Enfin sur la fraction en valeur annuelle de la Distribution supérieure à 800.000 €, les parts sociales B et les parts sociales A1 et A2 participent à la Distribution au prorata de leur détention du capital social, sans plus aucun rang de priorité entre les parts sociales.

Cette vocation prioritaire et successive des parts « A2 » puis « A1 » sur toute Distribution ne se déclenche qu'en cas de décision collective d'opérer une Distribution ; elle ne constitue ni un droit théorique cumulable se déclenchant en l'absence de décision de Distribution, ni n'est pas reportable sur un exercice ultérieur à défaut de Distribution sur un exercice.

Illustration :

Par hypothèse, le capital social est divisé en 14.318.277 parts sociales de trois catégories, réparties en 10 parts « B », et 2.115.281 parts A2 et 12.202.986 parts sociales « A1 ».

Cas 1) Distribution de 390.000 €, en une ou plusieurs fois, sur un même exercice social ; les parts sociales « B » et parts sociales « A1 » n'ont pas vocation à participer à la Distribution et les seules parts « A2 » appréhendent l'intégralité des 390.000 € mis en distribution ;

Cas 2) : Distribution de 3.000.000 €, en une ou plusieurs fois, sur un même exercice social ; les parts « A2 » appréhendent prioritairement en 1^{er} rang 400.000 € au titre de la Distribution, puis les parts A1 appréhendent seules prioritairement en 2^{ème} rang les 400.000 € suivants de la Distribution, puis l'ensemble des parts B, A1 et A2 se partagent au prorata et sans priorité entre elles le solde de Distribution de 2.200.000 €, soit la répartition suivante détaillée :

	Rang 1	Rang 2	Rang 3
Tranches de Distribution	Parts dites « A2 »	Parts dites « A1 »	Parts dites « B »
De 0 à 400.000 €	400.000 €	0	0
De 400.001 à 800.000 €	0	400.000 €	0
De 800.001 à 3.000.000 €	325.012,44 €	1.874.986,02 €	1,54 €

Les dividendes et autres distributions attribués aux parts sociales, quelle qu'en soit la catégorie, sont payés au siège de la société aux époques fixées par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société.

A compter de la dissolution de la société, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande de liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement des avances d'associé comme il est dit à l'article 18 des présents statuts et après remboursement du capital social, les produits nets de la liquidation sont alors partagés entre les associés en respectant les rangs de priorité de distribution définies en article 31 ci-dessus.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commandée, à son achèvement.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés, le ou les gérants et la société, seront soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent.

Sur 16 pages.